

M. ...

Décision nº 2011-89 du 29 septembre 2011

## L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 26 janvier 2011, au cours de la garde à vue de M. ..., dans les locaux des services douaniers de la commune du Barcarès (Pyrénées-Orientales) ;

Vu les rapports d'analyse établis les 7 et 11 février 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 20 avril 2011 de la Fédération française de rugby, enregistré le 22 avril 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 2 et 23 mai 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers datés des 1<sup>er</sup> et 6 juin 2011 de la Fédération française de rugby, enregistrés les 3 et 7 juin 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 7 et 14 juin 2011 de la Fédération française de rugby, enregistrés respectivement les 8 et 15 juin 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ...;

Vu les courriers datés du 20 juin 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à son avocat, Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par deux lettres recommandées des 28 juillet et 18 août 2011, ne s'étant pas présenté ;

Maître ..., avocat de M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 28 juillet 2011, dont il a accusé réception le 1<sup>er</sup> août 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 29 septembre 2011;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant qu'à l'occasion de son placement en garde à vue, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 26 janvier 2011 dans les locaux des services douaniers de la commune du Barcarès (Pyrénées-Orientales) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 7 février 2011 – document corrigé le 11 février 2011 –, ont fait ressortir la présence de boldénone et de son métabolite,  $17\beta$ -hydroxy- $5\beta$ -androst-1-en-3 one, d'alpha-trenbolone et de 19-Norandrostérone, métabolite de la nandrolone ou de l'un de ses précurseurs, à une concentration estimée à 6,6 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 février 2011, M. ... a été informé par la Fédération française de rugby de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 15 avril 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 22 avril 2011; que, par un courrier daté du 26 avril 2011, l'intéressé a interjeté appel de cette décision;

Considérant que par une décision du 26 mai 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé de confirmer la sanction prononcée par l'organe de première instance de cette fédération à l'encontre de M. ... ;

Considérant que lors de sa séance du 16 juin 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative

ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction » ; qu'en application du dernier alinéa du même L. 232-22, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... a reconnu, devant l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de rugby, avoir consommé les substances détectées dans ses urines, dont il connaissait la prohibition ; qu'il a expliqué s'être procuré ces produits sur Internet et les avoir utilisés pendant deux mois, au cours de l'automne 2010, afin d'accroître sa masse musculaire et, ainsi, améliorer ses chances de devenir joueur professionnel de rugby ; qu'enfin, l'intéressé a présenté ses regrets ;

Considérant qu'eu égard à la gravité des faits commis par M. ..., notamment quant au nombre et à la nature des substances détectées, la décision de l'organe disciplinaire fédéral d'appel est fondée ;

Considérant que M. ... dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII ou ouvertes à des sportifs non licenciés ; que dès lors, il y a lieu, au vu des faits relevés à l'encontre de l'intéressé, d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de rugby à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

## Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, prononcée le 26 mai 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, est étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 15 avril 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby et confirmée le 26 mai 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération.

## Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « Bulletin officiel » du ministère des Sports ;
- dans « Rugby Magazine », publication de la Fédération française de rugby ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de rugby à XIII ;
- dans « France Haltères », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « Sport d'entreprise », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « Sports en plein air », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « En Jeu, une autre idée du sport », publication de l'Union française des œuvres laïgues d'éducation physique.

## Article 4 - La présente décision sera notifiée :

- à M. ...;
- à son avocat, Maître ...;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de rugby ;
- à la Fédération française de rugby à XIII ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale de rugby (IRB) et à la Fédération internationale de rugby à XIII (RLIF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.